

**Fonds ontarien de protection
de l'environnement à l'échelle
communautaire (FOPEEC)**

GUIDE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

2014

TABLE DES MATIÈRES

FONDS ONTARIEN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ÉCHELLE

COMMUNAUTAIRE	3
1. ADMISSIBILITÉ	5
1.1 Collectivités touchées	5
1.2 Projets admissibles	5
1.3 Projets inadmissibles	7
1.4 Durée maximale du projet	7
1.5 Bénéficiaires admissibles	7
2. FINANCEMENT	9
2.1 Financement disponible	9
2.2 Coûts admissibles du projet	9
2.3 Divulcation des autres sources de financement	10
2.4 Demande de financement	11
3. ÉTAPES SUIVANTES	12
3.1 Processus d'examen	12
3.2 Notification	14
3.3 Projets retenus	14

Annexe A : Renseignements sur le financement de 2014

Dates importantes et montants de financement
Fonds accessibles par collectivité touchée :

- Central Abitibi	- Little Pic	- North Wanapitei
- Credit-River 16 Mile	- Lower Kapuskasing	- Onaping
- Ganaraska	- Michipicoten-Magpie	- Penatangore
- Goulais	- Montreal	- Sydenham
- Humber – Don River	- Niagara	- Whitefish

Date limite de présentation des demandes	05 nov 2014, à 17 h
Notification ciblée des fonds accordés	Été 2015

FONDS ONTARIEN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

Nous vous remercions de votre intérêt pour le Fonds ontarien de protection de l'environnement à l'échelle communautaire (le FOPEEC). L'objet du FOPEEC consiste à transmettre l'argent recueilli au moyen des pénalités environnementales (PE) pour des projets situés dans les bassins où les infractions ont eu lieu. Les projets admissibles touchent notamment l'assainissement, la recherche et la sensibilisation liés aux déversements et à la restauration de l'environnement ainsi que la préparation en cas de déversements.

Les PE constituent un outil de dépollution adopté par l'intermédiaire de la *Loi modifiant les lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (projet de loi 133), promulguée en juin 2005. Cette loi a modifié la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO), ce qui établit le cadre global des PE. Le règlement de l'Ontario (règl. de l'Ont.) 222/07 et le règl. de l'Ont. 223/07 rattachés à la LPE et à la LREO, respectivement, indiquent comment et quand l'on appliquera les PE afférentes aux infractions et pour quels types d'infractions. En vertu du paragraphe 182.2 de la LPE et du paragraphe 106.2 de la LREO, les paiements des PE seront retenus dans un « compte à but spécial » administré par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le ministère). L'article 19 du règl. de l'Ont. 222/07 donne un aperçu général du type de projets pouvant être financés par les PE (pour obtenir des précisions sur les projets admissibles, voir la section 1.2 de ce Guide de présentation des demandes).

Les fonds affectés au FOPEEC sont rattachés aux « collectivités touchées », c'est-à-dire, les régions où les infractions environnementales ont été commises. On annoncera d'année en année (voir le paragraphe 2.1 de ce Guide de présentation de demandes) le montant disponible pour financer les projets des collectivités touchées. L'argent recueilli dans une année civile sera attribué aux demandeurs ou demandeuses retenus et ce, l'année civile suivante (par exemple, si l'argent est recueilli pour une PE en 2013, l'argent afférent à cette infraction sera attribué en 2014).

Le présent Guide de présentation des demandes donne des renseignements détaillés sur le FOPEEC, notamment les critères d'admissibilité qui sont décrits dans les sections 1 et 2. L'annexe A contient de l'information relative à 2014 : dates importantes et cartes indiquant les fonds à octroyer en 2014 par région.

Le formulaire de demande contient les instructions précises et énoncées étape par étape que doivent suivre les demandeurs et demandeuses. Ces derniers doivent remettre tous les documents exigés, tels qu'indiqués dans la liste de contrôle de la demande avant **la date limite de la présentation de la demande (voir annexe A)**.

La section 3 de ce Guide de présentation des demandes énonce le processus d'examen de la demande, notamment les critères d'évaluation et les étapes que les demandeurs et demandeuses doivent respecter pour que leur requête soit acceptée. Les demandeurs et demandeuses retenus devront signer une entente de financement qui spécifie les conditions de financement, les éléments à réaliser et le calendrier des paiements tels que négociés entre le bénéficiaire et le ministère.

Les versions révisées de ce guide se trouvent sur le site Web du ministère à <http://www.ene.gov.on.ca/fr/about/penalties/ocef/index.php>.

1. ADMISSIBILITÉ

1.1 Collectivités touchées

Les projets admissibles doivent se situer dans les « collectivités touchées » :

Les collectivités touchées sont les zones géographiques où l'infraction ou les infractions sont survenues et où l'on a recueilli le paiement de la PE ou les paiements des PE. Les limites des collectivités touchées sont définies par le bassin versant tertiaire¹ où l'infraction est survenue.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le montant des PE est établi en fonction de la collectivité touchée où a été commise l'infraction. Les montants des PE perçus dans les divers bassins tertiaires en 2013 seront redistribués à ces mêmes bassins tertiaires afin de les mettre à la disposition des groupes admissibles qui présenteront une demande au cours de l'année de financement 2014 du FOPEEC.

Vous trouverez dans l'annexe A de ce guide, ainsi que dans le site Web du ministère, des cartes des limites des bassins versants, qui indiquent les collectivités touchées où le financement est disponible pour l'année en cours.

1.2 Projets admissibles

Le financement est disponible pour les projets terrestres et aquatiques afférents aux trois catégories suivantes :

- 1) Les projets d'assainissement et de restauration de l'environnement;
- 2) Les activités de recherche, de sensibilisation ou de liaison touchant :
 - a. la prévention des déversements accidentels et l'intervention;
 - b. la prévention de la pollution;
 - c. les effets nocifs causés ou pouvant être causés par le rejet de contaminants dans le milieu naturel;
 - d. l'assainissement et la restauration du milieu naturel.
- 3) Les mesures prises pour aider les collectivités à établir des capacités pour se préparer à affronter des déversements accidentels et à intervenir.

On financera en priorité les projets d'assainissement et de restauration de l'environnement. Toutes les demandes seront évaluées par rapport aux bénéfices pour

¹ Un bassin versant est une zone de terrain drainée par un cours d'eau et ses affluents dans une masse d'eau comme un étang, un lac ou un océan. En Ontario, il existe trois grands bassins versants, divisés en trente bassins versants secondaires. Ceux-ci, à leur tour, sont subdivisés en 147 bassins versants tertiaires.

la collectivité et au bien-fondé technique du projet (voir le paragraphe 3.1 de ce Guide de présentation des demandes).

Le tableau suivant donne des exemples d'activités qui pourraient être financées par le FOPEEC. La liste n'en est pas exhaustive. Si vous ne savez pas très bien si votre projet répond aux critères d'admissibilité, veuillez communiquer avec le ministère.

Exemples de projets admissibles

Catégorie du projet	Exemples
1) Projets communautaires d'assainissement et de restauration de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablir l'habitat de frai et d'alevinage du poisson • Stabiliser les berges des ruisseaux et planter des arbres le long du bord d'un cours d'eau pour favoriser le renouvellement de la végétation • Restaurer les cours d'eau pour améliorer la qualité globale de l'eau et l'habitat des espèces aquatiques • Améliorer les zones riveraines des bassins versants pour restaurer les cours d'eau touchés par les activités en milieu terrestre • Améliorer l'habitat des espèces rares ou en voie de disparition
2) Activités de recherche, de sensibilisation et de liaison pour: <ul style="list-style-type: none"> • la prévention des déversements accidentels et l'intervention • la prévention de la pollution • les effets des rejets de contaminants sur le milieu naturel • l'assainissement et la restauration du milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir un atelier pour mieux sensibiliser à la prévention des déversements accidentels, à la prévention de la pollution ou aux effets des rejets de contaminants sur l'environnement • Étudier les effets à long terme et les répercussions cumulatives des rejets de polluants sur l'environnement et la santé publique • Créer des éléments de sensibilisation publique conjointement avec une initiative de liaison sur la prévention de la pollution • En cas de contamination d'habitat, recueillir des données de base sur les espèces pour l'évaluation des dégâts
3) Mesures qui préparent une collectivité à faire face à un déversement accidentel et à intervenir	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir ou renforcer les méthodes de notification en cas de déversement accidentel • Concevoir un plan d'action communautaire pour renforcer la capacité des groupes locaux ou des groupes communautaires de protéger et de restaurer le milieu naturel en cas de déversement accidentel ou de dégâts environnementaux

1.3 Projets inadmissibles

Indemnisation personnelle

Les fonds du FOPEEC ne serviront pas à indemniser des personnes pour une perte ou des dégâts (y compris la perte de la vie, la perte de l'utilisation ou de la jouissance d'une propriété et les pertes financières) qui résultent de déversements accidentels. Aux termes de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une personne qui a subi une perte ou des dégâts du fait d'un déversement accidentel peut chercher à se faire indemniser auprès de la partie ou des parties responsables du déversement.

Parmi les autres projets **non admissibles** au financement par le FOPEEC, citons :

- Les projets d'amélioration des immobilisations à grande échelle ou de l'infrastructure;
- Les projets qui avantagent directement le ministère ou prévoient sa participation;
- Les activités requises en vertu des lois ou des règlements ou qui entrent dans les attributions d'une organisation ou d'une agence gouvernementale;
- Les projets extérieurs à une collectivité touchée.

Veillez noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité des projets et des activités proposées, veuillez communiquer avec le ministère.

1.4 Durée maximale du projet

Les projets pluriannuels (projets dont les éléments à réaliser se répartissent sur plus d'une année) sont admissibles au financement par le FOPEEC. Cependant, les projets ne peuvent pas durer plus de **deux (2) années**. Veillez noter que le montant des fonds attribués par le FOPEEC pour un projet est fixe et reposera sur la valeur approuvée dans l'année déterminée de présentation de la demande. L'entente de financement spécifiera le calendrier des paiements d'après les délais d'exécution et les éléments à réaliser du projet.

1.5 Bénéficiaires admissibles

Seules les personnes morales qui entreprennent du travail au sein des collectivités touchées peuvent présenter une demande de financement au FOPEEC.

Parmi les organisations admissibles qui peuvent présenter une demande de financement, citons :

- les collectivités et les organisations autochtones;
- les établissements d'enseignement supérieur;
- les offices de protection de la nature;

- les municipalités;
- les organisations sans but lucratif constituées en personne morale;
- les groupes communautaires constitués en personne morale.

Les projets à partenaires multiples ne devraient soumettre qu'une demande et indiquer clairement le représentant principal ou la représentante principale de la personne morale autorisé à conclure l'entente de financement.

Sous-traitants

Les éléments d'un projet admissible peuvent être sous-traités à une autre organisation. Tel qu'énoncé dans l'entente de financement, si des sous-traitants travaillent sur le projet, un bénéficiaire retiendra les services de ces sous-traitants au moyen d'un processus qui favorise la meilleure valeur pour l'argent dépensé. Le sous-traitant retenu remettra au ministère un rapport sur ce processus et une confirmation de la valeur de l'argent dépensé.

Les sous-traitants doivent être identifiés sur le formulaire de demande (à « Équipe du projet »). Le bénéficiaire sera responsable de tous les aspects du projet, même lorsque certains des travaux sont réalisés par un sous-traitant.

2. FINANCEMENT

2.1 *Financement disponible*

Le montant du financement attribué par le FOPEEC pour l'année en cours est égal au montant recueillis pendant l'année civile antérieure par l'intermédiaire des PE. Les paiements des PE sont suivis pour chaque collectivité où une infraction est survenue. On utilisera ensuite cet argent pour financer des projets dans chaque collectivité touchée. Veuillez consulter l'annexe A de ce Guide de présentation des demandes ou visitez le site Web du ministère pour voir les fonds que le FOPEEC attribuera pour l'année en cours. Seuls les projets dont le budget total est inférieur ou égal au montant de financement annoncé pour les fonds seront étudiés aux fins de financement, à moins que le projet ne soit aussi financé par d'autres sources (voir le paragraphe 2.3 de ce Guide de présentation des demandes).

Si aucune demande présentée par une collectivité touchée n'est retenue la première année, les fonds des PE seront mis à la disposition de cette même collectivité l'année suivante (donc la deuxième année). Si les fonds ne sont pas versés la deuxième année, toutes les collectivités touchées y auront accès la troisième année.

Le financement approuvé en provenance du FOPEEC sera fourni par paiements échelonnés, comme le spécifie l'entente de financement. **Veillez noter que le ministère se réserve le droit de ne financer que certains éléments à réaliser d'une demande, c'est-à-dire qu'il est possible que toutes les parties d'un projet ne soient pas financées par le FOPEEC.**

2.2 *Coûts admissibles du projet*

Le FOPEEC ne supportera que les dépenses directement liées à l'exécution des projets admissibles. Le tableau ci-dessous donne des exemples de coûts admissibles et de coûts inadmissibles.

Exemples de coûts admissibles	Exemples de coûts inadmissibles
<p>Les dépenses directement liées à l'exécution du projet peuvent être prises en charge par le FOPEEC, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> √ Les coûts liés au recours à des compétences techniques ou spécialisées requises pour le soutien direct du projet √ Les fournitures de bureau et le petit équipement directement liés à l'exécution du projet (p. ex., papier et pelles) √ Les coûts de commercialisation pour la promotion du projet (publications, etc.) √ Un pourcentage des coûts de personnel/de main-d'œuvre pour administrer directement le projet √ Jusqu'à 10 % des coûts de formation du personnel et de participation aux conférences et ateliers liés au projet √ La tenue d'ateliers ou de conférences dans la collectivité touchée, qui sont directement liés aux catégories de projets admissibles 	<p>Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'exécution du projet ne peuvent pas être prises en charge par le FOPEEC, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> x Les dépenses liées aux frais généraux connexes et aux activités administratives essentielles du demandeur (comme le loyer, les salaires et les avantages sociaux) x Les dépenses du projet encourues avant de recevoir l'engagement du FOPEEC x Les dépenses en immobilisations (véhicules, mobilier/équipement de bureau, rénovations de bâtiment, etc.) x Les dépenses d'accueil ou de divertissement (alimentation, boissons, etc.) x Les dépenses remboursables de la taxe sur les produits et services ou d'autres dépenses remboursables x Le coût complet des assurances (responsabilité civile d'entreprise ou autre)

Veillez noter que ces exemples ne constituent pas une liste au complet. Veuillez communiquer avec le ministère si vous avez des questions sur les dépenses admissibles du projet.

2.3 *Divulcation des autres sources de financement*

Si votre projet a recours à d'autres sources de financement que le FOPEEC, vous devez indiquer les montants exacts et les activités précises du projet auxquels ils sont attribués. Il importe de noter que les éléments à réaliser financés par le FOPEEC doivent être clairement définis et séparés des éléments du projet financés par d'autres sources. Les demandeurs doivent fournir des renseignements détaillés sur les autres éléments à réaliser et résultats du projet dans le cadre de leurs documents de demande (voir formulaire de demande, Appendice C). Les renseignements devront être inclus dans l'entente de financement décrite au paragraphe 3.3 de ce Guide de présentation des demandes.

2.4 Demande de financement

Veillez consulter l'annexe A de ce guide pour connaître la date limite de présentation des demandes pour l'année en cours. Le formulaire de demande et les instructions à suivre se trouvent dans le site Web du ministère à <http://www.ene.gov.on.ca/fr/about/penalties/ocef/index.php>. Veuillez noter que ce site peut afficher périodiquement des mises à jour du guide et du formulaire de demande.

3. ÉTAPES SUIVANTES

3.1 *Processus d'examen*

Les demandes du FOPEEC seront évaluées en deux étapes : un examen administratif destiné à établir si le demandeur et la demande répondent aux critères d'admissibilité et aux exigences de présentation, et un examen technique conçu pour évaluer le bien-fondé technique et la faisabilité du projet.

1 : Examen administratif

Le personnel du ministère mènera un examen initial pour veiller à ce que les demandeurs et les demandes répondent aux critères d'admissibilité pour le financement par le FOPEEC. Seuls les demandeurs et les demandes qui répondent à ces exigences feront l'objet d'un examen aux fins de financement. L'examen administratif évaluera :

- L'admissibilité du projet ;
- L'admissibilité du demandeur;
- L'admissibilité des coûts du projet;
- Le caractère complet des documents de demande.

On vérifiera si les demandes sont conformes aux exigences, en se reportant à la liste de contrôle pour la demande et en veillant à ce que tous les renseignements pertinents soient inclus. On ne tiendra pas compte, aux fins de financement, des demandes où il manque des renseignements requis.

2 : Examen technique

Une équipe d'examen technique, composée de membres du personnel du ministère évaluera les demandes en fonction des avantages qu'elles apportent pour l'environnement et les collectivités, ainsi qu'en fonction de leur mérite technique. Les membres de l'équipe d'examen technique étudieront les demandes individuelles, puis se réuniront en équipe pour discuter de leurs évaluations et parvenir à une décision définitive. Chaque demande sera évaluée sur ses points forts par rapport aux facteurs mentionnés sur la page suivante.

Critères d'examen technique	Détails	Pondération (%)
√ Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> Projets de restauration et d'assainissement 	5
√ Objet du projet	<ul style="list-style-type: none"> Définition claire des objectifs et communication de renseignements de base suffisants. Communication d'une justification claire de l'exécution du projet. Le projet ne fait pas double emploi avec les efforts déployés par d'autres projets. 	10
√ Plan de travail et éléments à réaliser du projet (appendice B)	<ul style="list-style-type: none"> Définition de l'ampleur du projet. Objectifs clairs. Définition claire des tâches et des éléments à réaliser, appropriés et réalisables dans les délais spécifiés. 	15
√ Avantages et inconvénients environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> Le projet démontre comment l'environnement ou la collectivité bénéficieront des activités. Le projet identifie les difficultés et les mesures d'atténuation pertinentes. 	15
√ Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> Les méthodes à utiliser sont pertinentes et techniquement réalisables. Communication d'assez de détails. Le demandeur a étudié s'il fallait des permis ou des autorisations pour exécuter le projet. 	10
√ Mesure du succès	<ul style="list-style-type: none"> Le projet inclut des indicateurs clairs pour démontrer les résultats et mesurer le succès. 	10
√ Renseignements de base du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> Identification d'une équipe de projet appropriée. Un personnel approprié exécutera le projet. L'équipe du projet possède les connaissances et l'expérience qu'il faut pour exécuter le projet. 	10
√ Appui et participation communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Le projet forme des partenariats ou met à contribution la collectivité locale. Le projet démontre un vaste appui communautaire. 	10
√ Communications	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats du projet seront communiqués au public/groupe visé. On fait état de l'appui du FOPEEC. 	5
√ Budget (appendice A)	<ul style="list-style-type: none"> Le projet fournit assez de détails budgétaires et il est économique. 	10

3.2 Notification

Une entente de financement sera remise aux demandeurs retenus qui, en collaboration avec le ministère, la modifieront pour y inclure une description du projet et les conditions du financement.

3.3 Projets retenus

Entente de financement

Les demandeurs retenus devront signer une entente de financement. Cette entente donnera un aperçu des conditions générales du financement, spécifiera les éléments à réaliser et les dates d'exécution, dressera le calendrier de paiement et fixera les exigences d'établissement de rapports. Les fonds du FOPEEC approuvés seront distribués par paiements échelonnés, comme le spécifie l'entente de financement. Le nombre de paiements variera selon l'envergure et la durée du projet. Le ministère retiendra toutefois environ 15 pour cent du montant attribué et ce, jusqu'à l'achèvement du projet et la présentation d'un rapport définitif satisfaisant.

En signant l'entente de financement et en la soumettant au ministère, le demandeur convient d'être lié par les conditions de l'entente. Les fonds du FOPEEC ne seront libérés qu'après la signature de l'entente de financement par le demandeur retenu.

Exigences d'établissement de rapports

Le ministère effectuera un suivi mensuel de l'exécution des projets approuvés et ce, pour veiller à l'obtention des résultats et au respect des conditions spécifiées dans l'entente de financement. À tout le moins, les bénéficiaires devront dresser un rapport qui résume comment le projet est parvenu à réaliser ses objectifs et comment l'environnement ou la collectivité locale en ont bénéficié à ce jour. Selon l'emplacement du projet, le ministère peut aussi assurer le suivi en se rendant sur place. Des rapports détaillés des dépenses afférentes au projet devront aussi être remis.

Confidentialité

Toutes les demandes de financement soumises au ministère sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette loi donne à chaque personne un droit d'accès à l'information placée sous la garde ou sous l'autorité du ministère, sous réserve d'une série limitée d'exceptions. Une de ces exceptions, le paragraphe 17(1), s'applique à l'information qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail communiqués à titre confidentiel au gouvernement de l'Ontario par un tiers, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de causer certains préjudices.

Si un demandeur ou une demandeuse est d'avis que cette exception s'applique à tout renseignement contenu dans sa demande de financement ou soumis au ministère par l'intermédiaire du FOPEEC et si ledit demandeur ou ladite demandeuse (ou une autre partie à qui le renseignement se rattache) désire protéger la confidentialité du renseignement, il convient d'y apposer clairement la mention « confidentiel ». Si le ministère reçoit une demande d'accès à ce renseignement, il préviendra le demandeur pour que celui-ci puisse présenter des réclamations touchant la divulgation. Si le renseignement ne porte pas la mention « confidentiel » au moment de la demande, le ministère pourra le divulguer au public sans préavis au demandeur.

Le nom et l'adresse des bénéficiaires du financement, le montant accordé et l'objet de l'attribution des fonds sont des renseignements communément rendus publics par le ministère.

Biens intellectuels

Les chercheurs conserveront le titre des biens intellectuels résultant directement des projets de recherche et de sensibilisation financés par l'intermédiaire du FOPEEC.

Dédommagements

Les demandeurs doivent savoir que le bénéficiaire sera tenu, aux termes de l'entente de financement, de dédommager le ministère pour toute responsabilité civile, toute perte ou tout coût lié au projet ou constituant une conséquence de l'entente de financement.

Assurances

Avant de signer l'entente de financement, le bénéficiaire devra fournir au ministère une preuve d'assurance responsabilité civile d'entreprise applicable au cas par cas pour les blessures corporelles des employés d'une tierce partie, les blessures de ses employés et des dommages à sa propriété jusqu'à une limite non inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par cas.

ANNEXE A
RENSEIGNEMENTS SUR LE FINANCEMENT DU FOPEEC POUR 2014

En 2013, un montant total de 113 781,20 \$ en pénalités environnementales (PE) a été perçu et versé au FOPEEC. Ce montant, ainsi que les fonds d'années précédentes qui n'ont pas été attribués, sont liés à chaque bassin hydrographique et sont maintenant mis à la disposition de 15 communautés touchées pour l'année de financement 2014 du FOPEEC. Le montant total disponible en 2014 est de 161 208,38 \$.

Tableau 1 : Fonds disponibles en 2014 par communauté touchée

Bassin hydrographique	Fonds disponibles en 2014
Central Abitibi	11 790,00
Credit-River 16 Mile	29 375,00
Ganaraska	12 646,95
Goulais	17 200,20
Humber – Don River	7 429,50
Little Pic	11 607,50
Lower Kapuskasing	83,43
Michipicoten-Magpie	8 390,00
Montreal	8 100,00
Niagara	9 056,00
North Wanapitei	1 516,00
Onaping	2 116,40
Penatangore	16 998,20
Sydenham	15 325,00
Whitefish	9 574,20
Total des fonds admissibles pour l'année de projet 2014	161 208,38 \$

Date limite de présentation des demandes 05 nov 2014, à 17 h
Notification ciblée des fonds accordés Été 2015